

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Cyril Aellen, Jacques Béné, Yvan Zweifel, Serge Hiltbold, Jean Romain, Murat Julian Alder, Antoine Barde, Diane Barbier-Mueller, Pierre Nicollier, Raymond Wicky, Charles Selleger, Rolin Wavre, Patrick Saudan, Fabienne Monbaron, Bertrand Buchs, Jacques Blondin, Jean-Marc Guinchard, Philippe Morel, Jacques Apothéloz, Francine de Planta, André Pfeffer, Marc Fuhrmann*

*Date de dépôt : 21 novembre 2019*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur la Fondation Praille-Acacias-Vernets (LFPAV) (12285) (Une Fondation PAV autonome – un président indépendant)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi sur la Fondation Praille-Acacias-Vernets (LFPAV) (12285), du 28 février 2019, est modifiée comme suit :

### **Art. 9, al. 4 (abrogé)**

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le 28 février 2019, le Grand Conseil a voté une loi (12285) ayant pour objectif de créer sous le nom de « Fondation PAV (Praille-Acacias-Vernets) » (ci-après : la fondation) une fondation de droit public ; son but est de contribuer à la création du quartier Praille-Acacias-Vernets (ci-après : PAV).

Ce dossier avait été traité avec célérité, ses partisans souhaitant que celle-ci voie le jour rapidement.

Le 1<sup>er</sup> mars 2019, le Conseil d'Etat publiait sur le site internet de l'Etat : *« Suite à l'adoption de la loi, le Conseil d'Etat adoptera les statuts et nommera le conseil de fondation de la FPAV. La Fondation PAV devrait ainsi débiter ses activités début 2020. »*

Huit mois se sont écoulés sans que le conseil de fondation ait été nommé. Les statuts n'ont pas encore été adoptés.

La loi adoptée prévoit à son article 9, alinéa 4, que :

*« En dérogation à l'article 17 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, durant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, un conseiller d'Etat est désigné comme président ou membre du conseil de la fondation. »*

Cette dérogation aurait dû permettre un travail plus rapide de la Fondation PAV. Dans les faits, le conseiller d'Etat du département du territoire (DT) est aussi devenu le président du Conseil d'Etat et c'est exactement l'inverse qui s'est produit.

Cette exception à la bonne gouvernance des entités autonomes de l'Etat reste, de surcroît, problématique. Le Grand Conseil ne s'est pas trompé : il a lui-même exclu la présence d'un député au sein du conseil de la Fondation PAV, lors de la séance plénière du 28 février 2019.

Le Conseil d'Etat semble loin d'adopter ce même principe de bonne gouvernance puisqu'il semble non seulement participer au conseil de fondation mais également en revendiquer la présidence.

En termes de charge de travail ainsi que d'indépendance de la fondation nouvellement créée, la présence d'un conseiller d'Etat, de surcroît président du Conseil d'Etat, n'apparaît pas souhaitable.

L'objectif du présent projet de loi est d'éviter une situation anachronique qui nuit à l'avancement rapide et serein de la Fondation PAV.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames les députées et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.